



FICHE VACCINATION

Les actualités :

Nouveau calendrier et nouveaux effecteurs

L'offre de vaccinateurs élargie :

Dans le but d'améliorer la couverture vaccinale et le parcours vaccinal des personnes âgées de 16 ans et plus, sur proposition de la HAS, les Pouvoirs Publics ont signé des textes réglementaires prévoyant une extension large des compétences en matière de vaccination aux professionnels de santé suivants : **infirmiers, pharmaciens, sage-femmes**.

Cet élargissement des compétences porte sur l'ensemble des vaccins obligatoires et/ou recommandés du calendrier vaccinal chez **le mineur et l'adulte** que vous retrouverez dans un tableau synthétique en **annexes** (1. Professionnels non médicaux / 2. Professionnels médicaux).

Qu'est ce qui change depuis la publication de ces textes ?

- **Pour les vaccinations obligatoires et recommandées (Annexe 1) :**
 - o Infirmier : prescription médicale du vaccin (produit) requise
 - o Pharmacien : prescription médicale du vaccin (produit) et prescription médicale préalable de l'acte d'injection requises
- **Pour la vaccination des femmes enceintes et des enfants (Annexe 2) :**
 - o Sage-femme : liste des vaccins et du public élargie

Un nouveau calendrier vaccinal :

Points-clés sur les nouvelles recommandations en 2022 :

- Recommandation de la vaccination contre la **coqueluche** chez la femme enceinte à partir du deuxième trimestre de grossesse, en privilégiant la période entre 20 et 36 semaines d'aménorrhée (afin d'augmenter le transfert transplacentaire passif des anticorps maternels et d'assurer une protection optimale du nouveau-né).
- Recommandation de la vaccination contre la **grippe saisonnière** chez les professionnels exposés dans le cadre professionnel aux virus porcins et aviaires.
- Recommandation de la vaccination contre les **infections invasives à méningocoques de sérogroupe B** par Bexsero® chez l'ensemble des nourrissons dès l'âge de 3 mois et avant l'âge de 2 ans avec le schéma suivant : première dose à l'âge de 3 mois, deuxième dose à 5 mois et dose de rappel à 12 mois (M3, M5, M12).

Recommandation de la vaccination contre le méningocoque B pour l'entourage familial des personnes à risque élevé d'infections invasives à méningocoques. Rappel de vaccination contre le méningocoque B tous les 5 ans recommandé chez les personnes présentant un risque continu d'exposition aux infections invasives à méningocoque.

La vaccination avec le Bexsero® pour le méningocoque B peut être réalisée par un médecin, un infirmier (sur prescription médicale) ou une sage-femme, que ce soit en libéral, à l'hôpital ou en PMI (pour les enfants jusqu'à 6 ans). Elle peut également être réalisée dans un centre de

Conseil National de l'Ordre des Médecins

Section Santé Publique



vaccination public : dans ce cas, la prescription, la délivrance du vaccin et la vaccination s'effectuent sur place.

Les différents types de vaccins :

NOM COMMERCIAL	MALADIES CONCERNEES	TYPE DE VACCIN	POUR QUI ?	REMBOURSEMENT
Menjugate 10® Neisvac®	Méningites et septicémies à méningocoques (A, C, W et Y)	Monovalent conjugué	Nourrissons à partir de 2 mois	Pris en charge à 65% par l'AS
Menveo®	Méningites et septicémies à méningocoques (A, C, W et Y)	Tétravalent conjugué	A partir de 2 ans	Pris en charge à 65% par l'AN dans le cadre des recommandations
Nimenrix®	Méningites et septicémies à méningocoques (A, C, W et Y)	Tétravalent conjugué	A partir de 6 semaines	Pris en charge à 65% par l'AS dans le cadre des recommandations
Bexsero®	Méningites et septicémies à méningocoques B	Protéique monovalent	Nourrissons à partir de 2 mois	Pris en charge à 65% par l'AS
Trumenba®	Méningites et septicémies à méningocoques B	Protéique multicomposé	Personne à partir de 10 ans	Ce vaccin n'est actuellement pas remboursé par l'AS

Rappel des obligations vaccinales :

- Médecins :

Etudiants des professions médicales	Diphtérie, tétanos, poliomyélite (DTP), hépatite B, Covid-19
Professionnels exerçant au sein des établissements de prévention, de soins ou hébergeant des personnes âgées	Diphtérie, tétanos, poliomyélite, (DTP) hépatite B, Covid-19
Personnels des laboratoires d'analyses médicales	Diphtérie, tétanos, poliomyélite (DTP), hépatite B, Covid-19
En complément de ces vaccinations obligatoires, certaines vaccinations (contre la rubéole, la varicelle ...) sont recommandées. L'obligation vaccinale contre la grippe est suspendue depuis 2006 (mais est fortement recommandée par le CNOM) et celle contre la typhoïde depuis 2020.	

Pour plus d'informations : Section Santé Publique
Tel : 01 53 89 33 19 / 01 53 89 32 08
sante-publique.cn@ordre.medecin.fr

Conseil National de l'Ordre des Médecins

Section Santé Publique



- **Enfants :**

11 vaccinations sont obligatoires depuis janvier 2018 (article L.3111-2 CSP) :

La diphtérie,
Le tétanos,
La poliomyélite
La coqueluche,
L'*Haemophilus influenzae* B
L'hépatite B,
La rougeole,
Les oreillons,
La rubéole,
Le méningocoque C,
Le pneumocoque

o **Vaccination obligatoire et opposition des parents :**

Le médecin doit tout mettre en œuvre pour tenter de convaincre le ou les parents en désaccord. L'information doit porter sur l'intérêt de la vaccination et surtout sur les risques qu'un refus peut faire courir, à la fois sur la santé de l'enfant et sur son admission en collectivité (article R.4127-49 CSP).

Il est de jurisprudence constante que d'affirmer que la vaccination obligatoire est un acte usuel qui ne nécessite pas l'accord express des deux parents.

Toutefois le médecin ne pourra pas procéder à une vaccination obligatoire en étant parfaitement conscient de l'opposition d'un des parents.

Si des parents refusent de faire vacciner leur enfant pour des raisons qui ne relèvent pas de son état de santé, ils sont dans l'illégalité. Faites-leur savoir qu'à l'inscription de leur enfant en crèche ou à l'école, les vaccins obligatoires seront réclamés. Si leur refus persiste, indiquez-le sur le carnet de santé de l'enfant et dans son dossier médical.

Vous pouvez aussi contacter la Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante (CRIP), qui évalue la situation d'un mineur et détermine les actions de protection et d'aide dont il peut bénéficier.

La sanction pénale de refus de vaccination obligatoire des enfants a été supprimée, mais le fait de ne pas faire vacciner son enfant le met en danger et peut mettre en danger les autres, ainsi, le fait de compromettre la santé de son enfant ou d'en contaminer d'autres peut faire l'objet de poursuites pénales ou d'une information préoccupante.

o **Vaccination non obligatoire (recommandée) et opposition d'un des deux parents :**

L'autorisation des deux parents est indispensable à une vaccination non obligatoire d'un mineur.

Si le médecin doit tout mettre en œuvre pour rappeler l'intérêt d'une vaccination même si elle est non obligatoire en cas d'opposition entre les parents.

Il ne pourra pas procéder à une vaccination non obligatoire en étant conscient de l'opposition d'un des parents.

Pour plus d'informations : Section Santé Publique
Tel : 01 53 89 33 19 / 01 53 89 32 08
sante-publique.cn@ordre.medecin.fr

Conseil National de l'Ordre des Médecins

Section Santé Publique



o Quelle responsabilité du médecin ?

- Obligation de respecter la loi

Le médecin est un citoyen comme un autre et a l'obligation de respecter la loi. Si par des convictions personnelles, il persuade les parents de ne pas faire vacciner leur enfant, son comportement est fautif. En effet, en dehors des situations de contre-indications qui doivent être justifiées médicalement, le fait de ne pas vacciner un enfant peut engager la responsabilité du professionnel.

- Responsabilité en cas de faux en écriture

De la même façon, sa responsabilité sera pleine et entière s'il établit de faux certificats de vaccination ou de contre-indication à la vaccination, ou s'il indique dans le carnet de santé de l'enfant une vaccination non réalisée.

La rédaction d'un faux certificat de vaccination entraînera ainsi, au niveau pénal, une sanction pour rédaction de faux document ainsi qu'une éventuelle condamnation pour violences ou homicide involontaires si le faux certificat occasionne des préjudices particuliers au patient.

- Responsabilité en cas d'effets secondaires

Vaccinations obligatoires : il est prévu une responsabilité sans faute de l'Etat. Le régime de réparation devant l'ONIAM est prévu pour les victimes de dommages à la suite d'une vaccination obligatoire (article L.3111-9 CSP). C'est uniquement lorsque la vaccination n'est pas obligatoire que la responsabilité des professionnels de santé peut être engagée

Vaccinations recommandées : La responsabilité du médecin, en cas de dommage lié à une vaccination, ne pourra être engagée que pour faute (article L.1142-1 CSP). Pour les dommages causés par des vaccinations recommandées, l'ONIAM peut intervenir dans certains cas. Ce régime dispense d'actionner la responsabilité d'un professionnel ou d'une structure pour obtenir réparation du préjudice.

CHAQUE PROFESSIONNEL VACCINATEUR EST RESPONSABLE DE SON ACTE.

La **prescription** d'un vaccin (produit et effecton) est un **acte médical** : le médecin doit donc être attentif à la demande de rédaction d'une prescription de vaccin d'un patient qu'il ne connaît pas.

En cas de problèmes liés à la vaccination ainsi réalisée, la responsabilité sera copartagée entre le médecin prescripteur et le professionnel de santé effecteur.

SAGE-FEMMES

MEDECINS

PUBLIC CONCERNE

La femme / entourage de l'enfant ou de la femme enceinte

Tout public

Vaccinations déjà autorisées :

ROR
Tétanos
Diphtérie
Poliomyélite
Coqueluche
Hépatite B
Papillomavirus humains
Meningocoque sérogroupe C
Varicelle

Vaccinations autorisées :

BCG
Hépatite B en association avec des immunoglobines spécifiques anti-HBs chez le nouveau-né de mère porteuse de l'antigène HBs ;

Nouveautés 2022 :

Diphtérie ;

Tétanos ;

Poliomyélite ;

Coqueluche ;

Papillomavirus humain ;

Inf. invasives à pneumocoque ;

Hépatite A et B

Meningocoque sérogroupe A, B, C,

Y et W ;

ROR

Varicelle ;

Fièvre jaune ;

Infections invasives à Haemophilus

Influenza de type B ;

Rage

Grippe saisonnière

VACCINS CONCERNE

Traçabilité

Carnet de santé / vaccination / DMP

Déclaration d'effets indésirables graves


Centres de Pharmacovigilance

OUI

OUI

OUI

OUI

Conseil National de l'Ordre des Médecins Section Santé Publique 		PROFESSIONNELS DE SANTE NON MEDICAUX AUTORISES A VACCINER INFIRMIERS		PHARMACIENS
PUBLIC CONCERNE		16 ans et plus		16 ans et plus
PRESCRIPTION MEDICALE OBLIGATOIRE DU VACCIN				
VACCINS CONCERNES :		<i>Vaccins monovalents ou associés</i>		<i>Vaccins monovalents ou associés</i>
Vaccins obligatoires		Sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection : Diphtérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche Infections invasives à pneumocoque Hépatite B Méningocoques C		Sur prescription médicale préalable de l'acte d'injection : Diphtérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche Infections invasives à pneumocoque Hépatite B Méningocoques C
Vaccins recommandés		Sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection : Papillomavirus humains Hépatite A Méningocoque A Méningocoque B Méningocoque Y Méningocoque W Rage		Sur prescription médicale préalable de l'acte d'injection : Papillomavirus humains Hépatite A Méningocoque A Méningocoque B Méningocoque Y Méningocoque W Rage
Grippe saisonnière		OUI Mais à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.		OUI Mais à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.
Traçabilité Carnet de santé / vaccination / DMP		L'infirmier ou l'infirmière inscrit dans le carnet de santé ou le carnet de vaccination et le dossier médical partagé de la personne vaccinée ses nom et prénom d'exercice, la dénomination du vaccin administré, la date de son administration et son numéro de lot. A défaut de cette inscription, il porte les mêmes informations dans le dossier de soins infirmiers et délivre à la personne vaccinée une attestation de vaccination qui comporte ces informations. En l'absence de dossier médical partagé et sous réserve du consentement de la personne vaccinée, l'infirmier ou l'infirmière transmet ces informations au médecin traitant de cette personne.		OUI <i>Aucune information n'est donnée</i>
Déclaration d'événements Indésirables graves Centres de pharmacovigilance		OUI		OUI